



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 4 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIVAR

10 A 19 RUE DENIS PAPIN
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E/24- 2444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement UNIVAR implanté 10 à 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de s'assurer que l'alarme POI de l'établissement UNIVAR était bien audible depuis le site voisin GAZECHIM-FROID. En parallèle de cette vérification, cette inspection a permis de décliner sur le site UNIVAR à Mitry-Mory l'action nationale sur le contrôle des rétentions pour les sites stockant des produits chimiques classés sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR installé sur la commune de Mitry-Mory est un distributeur de produits chimiques sous forme liquide et solide. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants plus petits, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Cet établissement a été initialement autorisé pour ces activités par les arrêtés préfectoraux du 18 mai 1999 et du 12 novembre 2008. À ce jour, les activités de l'établissement UNIVAR situé à Mitry-Mory sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.7.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion de l'établissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que la sirène de POI de l'établissement UNIVAR était audible depuis le site GAZECHIM-FROID.

L'ensemble des cuves stockant des produits chimiques sont sur rétention. Cependant, l'Inspection constate que l'entretien et la maintenance de ces rétentions restent perfectibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.76.1
Thème(s) : Risques accidentels, Articulation du POI UNIVAR avec les POI GAZECHIM et GAZECHIM FROID
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention sécurité (PIS) est établi en commun entre les sociétés UNIVAR, GAZECHIM et GAZECHIM FROID. Il est constitué d'un plan de coordination et des P.O.I. respectifs des trois établissements. Ce PIS décrit notamment les mesures à prendre par UNIVAR en cas d'accident chez GAZECHIM et inversement. Un dispositif d'alerte permet de déclencher rapidement l'alerte chez GAZECHIM et GAZECHIM FROID en cas d'activation du POI chez UNIVAR et inversement. Les trois sociétés s'informent mutuellement lors de la modification d'un des POI. Elles se communiquent également leurs retours d'expérience respectifs susceptibles d'avoir un impact chez les autres. Une rencontre régulière a lieu entre les chefs d'établissements d'UNIVAR, de GAZECHIM et de GAZECHIM FROID ou leurs représentants chargés des plans d'urgence. Un exercice POI commun est organisé régulièrement.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 30 mai 2024 :</u> <u>Non-conformité n°20240530-4 :</u> Le dispositif d'alerte permettant de déclencher rapidement l'alerte chez GAZECHIM FROID en cas d'activation du POI chez UNIVAR n'existe pas. <u>Constat lors de l'inspection du 13 août 2024 :</u> Lors de la visite du site, l'Inspection s'est rendue au sein des locaux de l'établissement Gazechim Froid. L'inspection a demandé à ce que la sirène du P.O.I d'Univar soit déclenchée. L'Inspection a constaté qu'une employée dans un bureau de l'établissement Gazechim Froid a entendu la sirène. En outre, l'Inspection a interrogé un autre employé sur son poste de travail qui a affirmé avoir également entendu cette sirène. Au regard de ce constat, l'Inspection propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de ne pas acter le

projet de mise en demeure à l'encontre de l'établissement Univar sur la commune de Mitry-Mory. Cette mise en demeure avait été proposée par l'Inspection suite à l'inspection inopinée du 30 mai 2024 durant lequel la sirène P.O.I d'Univar n'était pas audible des employés du site Gzechim Froid.

→ La non-conformité n°20240530-4 de l'inspection du 30 mai 2024 est soldée.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé à l'Inspection que le Plan d'Intervention et de Sécurité (P.I.S) en date de décembre 2021 repère uniquement l'emplacement des sirènes de l'établissement Gzechim.

Observation n°20240813-1 : L'exploitant mettra à jour le P.I.S en y faisant figurer les sirènes associées à son P.O.I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la liste des rétentions présentes au sein de son établissement ainsi que la liste des cuves qui y sont associées. Le document transmis fait également apparaître les capacités des rétentions et des cuves.

L'Inspection constate sur le document transmis que les cuves n°95, 96, 97 et 116 d'une capacité respective de 30, 30, 35 et 40 m³ sont associées à 2 rétentions communicantes constituant ainsi une capacité totale de 67 m³. Le volume de l'ensemble des 4 cuves est de 135 m³.

Selon l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, la rétention commune à ces 4 cuves devrait être au moins égale à 67,5 m³.

Non-conformité n°20240813-1 : Les rétentions communes associées aux cuves n°95, 96, 97 et 116 n'ont pas une capacité adaptée aux volumes de ces 4 cuves.

L'exploitant indique s'être basé sur les capacités historiques des rétentions présentes lors de la reprise du site en 1999 pour en adapter le volume des cuves. Il explique en outre avoir pris les côtes de certaines rétentions afin de déterminer leur capacité.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection constate que plusieurs tuyauteries relient les cuves de soudes (cuves n°5, 6, 7, 8, 9, et 10) au poste de conditionnement, et ce en traversant la rétention associée à la cuve de lessive de potasse (cuve n°106).

Observation n°20240813-2 : L'exploitant s'assurera que la capacité de la rétention associée à la cuve de lessive de potasse reste adaptée au volume à contenir, malgré la présence des tuyauteries au fond de cette rétention.

Lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence de 3 IBC de javel au niveau de la zone de conditionnement associée qui est dimensionnée pour accueillir 2 IBC uniquement. Cette aire de conditionnement est sur rétention. Toutefois, du fait de la configuration de cette zone, le 3^{ème} IBC se situe en dehors de la rétention de l'aire de conditionnement. L'exploitant explique que dans un souci de réduction de la manutention, l'opérateur a déposé 3 IBC dans la zone de conditionnement de la javel.

Non-conformité n°20240813-2 : Un IBC contenant de la javel n'était pas sur rétention le jour de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'exploitant explique que seule la rétention associée aux deux cuves de javel est soumise au PM2I. À ce titre, l'exploitant a remis à l'Inspection le rapport de visite de surveillance annuelle de cette

rétenction qui a été réalisée le 28/02/2024.

Ce rapport mentionne 15 relevés de désordre dont 5 ont un niveau de désordre D3 « [...] qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette. » selon les exigences de la DT92. Ce rapport conclut que les actions correctives devront être mises en œuvre dans délai maximum de 3 ans.

Observation n°20240813-3 : Dans le rapport de visite de surveillance annuelle de la rétenction des deux cuves de javel soumises à PM2I, 5 relevés de désordre témoignent d'un risque structurel ou d'un défaut de capacité de confinement de la rétenction. Il est attendu de l'exploitant la transmission d'un échéancier de reprise de confection de cette rétenction.

Par ailleurs l'exploitant explique ne pas avoir défini une fréquence de contrôle pour les autres rétenctions. Il indique qu'une vérification est faite avant des audits. Toutefois, ces contrôles visuels ne sont pas tracés dans un registre.

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que la rétenction associée aux cuves :

- n°60 et 68 présente un dépôt de boue ;
- n°103 contient une goulotte métallique ;
- n°118 et 119 contient divers déchets plastiques (bouteille de sodas vide, éléments issus d'un ancien chantier, etc..).

Observation n°20240813-4 : L'exploitant veillera à nettoyer et curer les rétenctions associées aux cuves n°60, 68, 103, 118 et 119.

L'exploitant a constaté que les rétenctions dont les cuves ont été démontées présentes des fissures et des trous n'assurant plus le rôle de confinement.

Observation n°20240813-5 : Avant de remettre en service les rétenctions qui ne servent plus aujourd'hui, l'exploitant veillera à reprendre leur confection afin qu'elles assurent leur capacité de confinement.

Lors de la visite de l'établissement, l'Inspection constate que la rétenction associée aux cuves d'acide sulfurique (cuves n° 95 et 96) présente une fissure au niveau de l'arête séparant le fond du muret. En outre, au regard de l'état du fond de la rétenction, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il s'agissait d'une accumulation de boue ou d'un défaut d'étanchéité du sol.

Non-conformité n°20240813-3 : L'étanchéité de la rétenction associée aux cuves d'acide sulfurique (cuves n°95 et 96) n'est pas assurée.

Observation n°20240813-6 : Le cas échéant, l'exploitant procédera au curage de la rétenction associée aux cuves n°95 et 96.

L'Inspection constate la présence d'un volume d'eau de pluie sur une hauteur de 20 cm environ au fond de la rétenction associée aux cuves de javel (cuves n°113 et 73).

Non-conformité n°20240813-4 : Le volume potentiel de la rétenction associée aux cuves de javel n'est pas disponible en permanence.

L'Inspection constate que la rétenction associée aux cuves de soudes (cuves n°5, 6, 7, 8, 9 et 10)

présente en son fond un tuyau se déversant vers un regard. L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer vers quel réseau était relié la rétention.

Non-conformité n°20240813-5 : La rétention associée aux cuves de soudes (cuves n°5, 6, 7, 8, 9 et 10) n'assure pas son rôle de confinement.

De plus, l'Inspection constate que la rétention associée à la cuve de lessive de potasse communique avec celle associée aux cuves de soude via deux tuyauteries de petit diamètre traversant le mur commun à ces 2 rétentions. L'exploitant explique que ces 2 tuyauteries sont probablement un reste d'un ancien chantier. Dans la liste des rétentions transmise, les 6 cuves de soudes ne sont pas associées à la même rétention que la cuve de potasse.

Observation n°20240813-7 : La rétention associée aux cuves de soude (cuves n°5, 6, 7, 8, 9 et 10) est reliée à la rétention associée à la cuve de lessive de potasse (cuve n°106), contrairement aux documents présentés par l'exploitant. En outre, l'exploitant n'a pas démontré l'absence d'incompatibilité entre la lessive de potasse et la soude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

En salle, l'Inspection demande à consulter les fiches de données de sécurité (FDS) du PAC18 et de l'urée qui sont deux produits dont les cuves (n°60 et 68) sont associées à la même rétention. Ces FDS n'indiquent pas d'incompatibilité entre ces produits.

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que le panneau mentionnant le numéro de la cuve 103 et le nom du produit stocké (acide nitrique) est affiché devant une rétention hors d'usage ; alors que la rétention associée à la cuve n°103 en service ne comporte pas d'indication.

Observation n°20240813-8 : L'exploitant s'assurera que les produits stockés dans les cuves sont correctement et facilement identifiables, en particulier pour la cuve n°103.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : À l'exception de la vérification des tuyauteries associées aux cuves de javel qui sont soumises à PM2I, l'exploitant explique ne pas avoir défini une fréquence de vérification des tuyauteries. Il indique également que lorsque les tuyauteries sont vérifiées, ces vérifications ne sont pas tracées dans un registre. En outre, l'exploitant explique que toutes les tuyauteries se situent au-dessus des rétentions, à l'exception des tuyauteries reliant les cuves de soude et de lessive de javel qui sont au sein des rétentions associées. L'exploitant indique que les tuyauteries issues des cuves de soude sont calorifugées afin d'éviter que le produit ne fige au-dessous d'une certaine température. Lors de la visite du site, l'Inspection constate que le calorifugeage des tuyauteries transportant de la soude est détérioré. Observation n°20240813-9 : L'exploitant s'assurera du bon état du calorifuge des tuyauteries issues des cuves de soude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

En salle, l'exploitant présente un état des stocks du jour. Les quantités présentes respectent les quantités maximales autorisées par la lettre préfectorale du 1^{er} février 2024.

L'Inspection constate dans l'état des stocks du jour, l'absence de substances classées au titre des rubriques n°4511, 4120, 4130-1 et 4140.

Cependant, l'Inspection constate que l'exploitant a un outil informatique prenant en compte la règle des cumuls.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant indique que des sensibilisations à la sécurité d'une durée de 10 minutes sont réalisées par le chef de dépôt. Les thématiques abordées dépendent des circonstances du moment sans toutefois qu'une fréquence ne soit définie pour ces sensibilisations. À ce titre, l'exploitant a présenté la feuille de présence d'une sensibilisation à la conduite à tenir en cas de déversement datant du 26/07/2023.

En outre, l'exploitant indique avoir affiché dans le couloir des bureaux la conduite à tenir en cas d'épandage. Post-inspection, et à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis une photographie de cette conduite. Ces éléments décrivent les EPI adéquats à porter ainsi que les actions à mener afin de contenir le déversement. Ces actions diffèrent selon la zone où se produit le déversement (zone de conditionnement et dépotage minérale d'une part et le reste du site). L'Inspection constate que ces consignes n'incluent pas la nécessité de consulter les fiches de données de sécurité de la substance déversée.

Observation n°20240813-10 : Les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ne prévoient pas la consultation des mesures préconisées par les FDS.

Par ailleurs, le POI de l'établissement décrit la conduite à tenir en cas d'épandage d'acide acétique, d'acide chlorhydrique ou encore d'ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p> <p>[...]</p> <p>.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence d'un grand nombre d'IBC vides situés dans la zone de stockage au niveau de la rue D rendant difficile la circulation des camions.</p> <p><u>Non-conformité n°20240813-6 :</u> Les voies de circulation et d'accès ne sont pas dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment au niveau de la rue D.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours